CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestations de transports collectifs par voie routière pour les besoins de l'ISAE-SUPAERO

Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace
10 Avenue Marc Pelegrin
BP 54032
31055 TOULOUSE CEDEX 4

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Prestations de transports collectifs par voie routière pour les besoins de l'ISAE-SUPAERO
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'accord-cadre 4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4
1.5 - Réalisation de prestations similaires 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 5
3.1 - Sous-traitance 5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Protection des données à caractère personnel 6
6 - Durée et délais d'exécution 10
6.1 - Durée du contrat 11
6.2 - Reconduction 11
7 - Prix 11
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 11
7.2 - Modalités de variation des prix 11
8 - Garanties Financières 13
9 - Avance 13
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 13
9.2 - Garanties financières de l'avance 14
10 - Modalités de règlement des comptes 14
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 14
10.2 - Présentation des demandes de paiement 15
10.3 - Délai global de paiement 16
10.4 - Paiement des cotraitants 16
10.5 - Paiement des sous-traitants 16
11 - Conditions d'exécution des prestations 16
12 - Développement durable 16
13 - Constatation de l'exécution des prestations 17
13.1 - Vérifications 17
13.2 - Décision après vérification 17
14 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 18
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 18
16 - Pénalités 18
16.1 - Pénalités de retard 18
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé 18
16.3 - Autres pénalités spécifiques 18
17 - Assurances 20
18 - Clause de réexamen 20
19 - Résiliation du contrat 21
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 21
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 21
20 – Règlement des litiges et langues 22
21 – Clause complémentaire 22
22 – Dérogations 22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : la réalisation de prestations de transports collectifs par voie routière pour les besoins de l'ISAE-SUPAERO.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Modalités de passation des commandes

Toute demande de transport sera faite par l'ISAE-SUPAERO au moins trois (3) jours ouvrables avant la date d'exécution. Ce délai est porté à cinq (5) jours ouvrables en cas de demande d'un véhicule adapté PMR (personne à mobilité réduite, fauteuil roulant).

La demande de transport sera émise par mail ou par tout autre moyen permettant de justifier d'une date certaine d'envoi (par exemple, site internet du titulaire ou plateforme de réservation en ligne). Dans tous les cas, la demande devra obligatoirement être complétée par le titulaire et renvoyée à l'ISAE-SUPAERO sous la même forme dans les vingt-quatre (24) heures ouvrées suivant l'envoi, avec le détail des prix établi à partir du bordereau de prix. Le retour de la demande valant accusé de réception de la commande.

A réception de la demande de transport, le titulaire doit mettre en place les moyens nécessaires pour que le transport soit réalisé dans le délai indiqué.

L'ISAE-SUPAERO pourra également demander au titulaire des transports spécifiques hors bordereau, sur devis.

Toutes les demandes acceptées par le titulaire feront l'objet d'un bon de commande émis par l'ISAE-SUPAERO.

L'ISAE-SUPAERO adressera par voie électronique le bon de commande signé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire accusera réception de la commande par voie électronique au plus tard dans les quarante-huit heures (48h) à compter de l'envoi du mail. Au-delà de ce délai, le bon de commande est réputé réceptionné par le titulaire et les délais contractuels de livraison et/ou d'exécution courent le cas échéant.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 6 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Modalités d'annulation ou modification des commandes

L'ISAE-SUPAERO pourra être amené à modifier ou à annuler des transports sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité. En pareil cas, l'ISAE-SUPAERO s'engage à prévenir le titulaire par courriel au plus tard 24 heures avant le début du transport commandé.

Toute annulation notifiée par l'ISAE-SUPAERO moins de 24 heures avant le début du transport commandé ouvre droit, sur demande du titulaire, à une indemnisation des frais exposés pour l'exécution de la commande au moment de son annulation ainsi que de la perte de marge bénéficiaire résultant de l'annulation de la commande.

Les dispositions précitées peuvent concerner les cas suivants (liste non exhaustive) :
- Modification de date ;
- Modification d'horaires ;
- Modifications à la hausse ou à la baisse du nombre de personnes transportées, ayant ou non une incidence sur le nombre de bus devant être mis à disposition ;
- Modification de destinations ;
- Annulation

Le titulaire devra également prévenir l'ISAE-SUPAERO en cas de modification des conditions de transport ou d'impossibilité d'assurer la prestation au moins 24 heures ouvrées avant la date prévue du transport. A défaut, une pénalité dont le montant est fixé à l'article 16 du présent CCAP pourra lui être appliquée.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Cadre de mémoire technique (CMT)
- Le tableau du parc de véhicules

3 - Intervenants

3.1 - Sous-traitance

Le titulaire assume l'entière responsabilité et assure le respect de la réglementation pour toute exécution effectuée par le sous-traitant. Toute intervention d'un sous-traitant est conditionnée à l'obtention de son agrément.

Modalités d'acceptation et d'agrément :

L'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

1) Déclaration de sous-traitance au moment de l'offre

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant l'ensemble des informations suivantes :

1° La nature des prestations sous-traitées ;
2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie
6° Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives (articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique).

2) Déclaration de sous-traitance après la notification du marché public

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché :

➢ Le titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- un acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4 : modèle fournit par l'ISAE-SUPAERO sur demande) dûment complété, daté, signé et accompagné des justificatifs demandés (notamment dans la rubrique I – Capacités du sous-traitant) et au minimum 2 semaines avant la date de début prévue d'intervention du sous-traitant. Tout dossier incomplet suspendra le délai d'acceptation tacite du sous-traitant.

➢ Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Ce processus sera arrêté plus précisément lors de la réunion de démarrage de l'accord-cadre (format de transmission, délai, etc…)

Pour toute prestation sous-traitée, le titulaire devra fournir un devis (puis une facture après exécution de la prestation) sous-traitant et faire apparaitre le montant de cette prestation sur le devis initial, majoré du « coefficient de sous-traitance » stipulé sur le BPU.

En cas de sous-traitance, fournir les formulaires DC2, attestations fiscales et sociales et les attestations d'assurances en cours de validité avec l'acte spécial de sous-traitance DC4.
Aucune intervention de sous-traitant ne pourra être effectuée avant la notification du DC4 signé au titulaire.

Conformément, à l'article R2193-4 du CMP, l'ISAE SUPAERO dispose de 21 jours pour agréer le sous-traitant.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Pour les besoins du présent article, les parties sont dénommées conformément aux définitions énoncées à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après, le « RGPD ») comme suit :

- Le titulaire du marché est dénommé le « Sous-traitant » ;
- L'ISAE-SUPAERO est dénommé le « Responsable de traitement ».

Le Sous-traitant déclare être en conformité avec la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier au RGPD ainsi qu'aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

1. Objet

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Sous-traitant est autorisé à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les traitements de données à caractère personnel décrits ci-après :

L'objet du traitement est la gestion et l'organisation du transport collectif des étudiants et des personnels, comprenant notamment la gestion des listes de passagers, l'identification des personnes transportées, ainsi que la collecte et le suivi des informations relatives aux trajets effectués, notamment les points de départ et de destination, afin d'assurer la bonne exécution du service de transport.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Collecte de données
- Enregistrement de données
- Effacement de données
- Destruction de données

Les finalités du traitement sont :

- Organiser et planifier les trajets et les circuits de transports
- Identifier les personnes à transporter et établir les listes de passagers
- Assurer la prise en charge et le transport des passagers vers les lieux de destination prévus
- Permettre la gestion des modifications, annulation ou incidents affectant les trajets

Les données à caractère personnel traitées sont :

Données courantes
- Etat civil, identité, données d'identification, images
- Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)
- Autres, préciser : statut de la personne (étudiant ou personnel) ; service de rattachement

Données sensibles ou à caractère hautement personnel
Néant

Les **catégories de personnes** concernées sont :

- Salariés
- Mineurs
- Autres, préciser : Etudiants

Pour l'exécution du présent contrat, le Responsable de traitement met à la disposition du Sous-traitant les informations nécessaires pour la réalisation des opérations de traitement.

Durée du traitement :

La durée du traitement est la durée du présent marché.

Le Sous-traitant s'engage à appliquer les durées de conservation des données selon les instructions du Responsable de traitement afin de lui permettre de respecter son obligation d'appliquer une durée de conservation n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

3. Formalités

Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

4. Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- ne traiter les données que sur instruction documentée du Responsable de traitement , y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le Sous-traitant est soumis. Dans ce cas, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- informer immédiatement le Responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données ;
- garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat et pouvoir retracer l'accès à ces données ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent l'information et la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

Le Sous-traitant s'interdit de :

- divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;
- prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies au cours de l'exécution des présentes.

5. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Sous-traitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles requises afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le Sous-traitant s'engage à maintenir ses moyens au cours de l'exécution des présentes et à défaut, à en informer immédiatement le Responsable de traitement.

6. Sous-traitance des prestations du Sous-traitant

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette

information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations relatives à la protection des données pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Exercice des droits des personnes

Dans toute la mesure du possible, le Sous-traitant aide le Responsable de traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), droit à donner des directives post-mortem sur le sort des données.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@isae-supaero.fr

8. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dès qu'il en a pris connaissance et sans retard indu par mail à l'adresse suivante : dpo@isae-supaero.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente dans les 72 heures après la prise de connaissance de la violation.

Lorsque le Responsable de traitement doit gérer une violation de données à caractère personnel qui concerne les traitements réalisés par le Sous-traitant, ce dernier aide le Responsable de traitement à respecter son obligation de notification à l'autorité de contrôle et de communication de la violation à la personne concernée lorsque la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés.

9. Assistance du Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage selon les moyens et les informations dont il dispose ainsi qu'en fonction de la nature du traitement à fournir au Responsable de traitement toute aide raisonnable qui lui serait nécessaire pour :

- la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Sous-traitant s'engage à supprimer toutes les données à caractère personnel ; les copies existantes seront détruites, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Une fois les données détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction auprès du Responsable de traitement.

11. Délégué à la protection des données

Le Sous-traitant communique au Responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

12. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

13. Documentation et gestion de la preuve

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement toutes les informations nécessaires le cas échéant pour démontrer le respect de toutes ses obligations prévues dans les présentes.

Cette documentation sera notamment constituée de tous les éléments permettant de démontrer que les traitements sont effectués conformément à une instruction du Responsable de traitement.

14. Audit

Le Sous-traitant permettra la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté.

Le Sous-traitant s'engage à contribuer à la réalisation de ces audits.

Dans le cas où le Sous-traitant ferait l'objet d'une enquête ou d'une demande d'information par l'autorité de contrôle concernant tout traitement effectué pour le compte du Responsable de traitement, le Sous-traitant s'engage à en informer le Responsable de traitement au plus tard dans les 24 heures suivantes à la demande d'information de l'autorité de contrôle et à satisfaire cette enquête ou demande.

15. Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à :

- fournir au Sous-traitant les données nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel de la part du Sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix du BPU sont établis conformément au CCAG FCS et prennent en compte toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux qui y sont mentionnés.

La liste mentionnée au CCAG FCS n'est pas exhaustive. Ces dépenses étant non limitatives, l'entreprise ne pourra se prévaloir d'aucune omission et devra assurer le fonctionnement normal et régulier des prestations. L'entreprise est réputée avoir pris connaissance pleine et entière, avant la remise de son offre ou devis, des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Pour les prestations sous-traitées : les prestations seront facturées sur la base du déboursé affecté d'un coefficient majorateur fixé dans le BPU. Le titulaire adressera à l'ISAE-SUPAERO pour contrôle les factures ou devis ou bons de commande correspondants établis par ses sous-traitants.

7.2 - Modalités de variation des prix

Principe : révision annuelle

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 10/2026; ce mois est appelé " mois zéro ".

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Indice (n) : valeur de l'indice de référence au mois n.
- Indice (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 0.0\% + 100.0\% \times ((0.50 \times (C(n) / C0)) + (0.15 \times (Gn / G0)) + (0.30 \times (En / E0)) + (0.05 \times (Sn / S0)))$$

Code indice	Libellé indice	Site de publication
C	Indice CNR conducteur TRV scolaire et régulier	https://www.cnr.fr/indicateur/indice-cnr-conducteur-trv-scolaire-et-

		regulier
G	Indice CNR gazole professionnel TRV mensuel	https://www.cnr.fr/indicateur/indice-cnr-gazole-professionnel-trv
E	Indice CNR maintenance TRV scolaire	https://www.cnr.fr/indicateur/indice-cnr-maintenance-trv-scolaire
S	Indice CNR coûts de structure TRV scolaire	https://www.cnr.fr/indicateur/indice-cnr-couts-de-structure-trv-scolaire

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice connue, publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

La demande de révision des prix **est à l'initiative du titulaire**. Il adresse sa demande au service des achats.
Cette demande doit intervenir dans un délai d'un mois précédant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

La révision se formalise par la communication du bordereau de prix unitaires (BPU) au format Excel présentant les prix initiaux, les prix révisés, les formules de calcul (accessibles et modifiables).

Le coefficient de révision des prix est arrondi au millième supérieur.
Le prix unitaire révisé est arrondi au dixième supérieur.

A l'issue, le BPU réactualisé pourra être appliqué à compter de la date d'effet de la reconduction.
En cas de retard de transmission de ces éléments par le titulaire et entraînant ainsi un retard dans la validation de l'ISAE-SUPAERO, le BPU réactualisé prendra effet à compter de cette dernière date (sans effet rétroactif).

La demande de révision de prix peut également être **à l'initiative de l'ISAE-SUPAERO**, dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus au présent article.

Exception : révision intermédiaire

Les prix pourront également faire l'objet d'une révision intermédiaire exceptionnelle en cas de survenance d'un évènement exceptionnel, qu'il soit prévisible ou imprévisible lors de la conclusion de l'accord-cadre, conduisant soit à une variation d'un indice composant la formule paramétrique supérieure à 30 %, soit à une variation du coefficient de révision supérieure à 5 %.

L'évènement exceptionnel peut notamment résulter d'une évolution particulièrement importante des conditions économiques, réglementaires, fiscales, énergétiques, géopolitiques ou sociales ayant une incidence significative sur les coûts d'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

La demande de révision intermédiaire exceptionnelle est à l'initiative du titulaire. Elle doit être formulée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le titulaire a eu connaissance de l'évènement ou de ses conséquences économiques sur les coûts d'exécution des prestations.
La demande doit être dûment motivée et accompagnée de tous les éléments permettant à l'acheteur d'apprécier la réalité, l'ampleur et l'incidence de l'évènement invoqué sur les conditions économiques d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire doit notamment démontrer :

- la réalité et l'ampleur de l'évènement exceptionnel invoqué ;
- son incidence effective sur les coûts supportés pour l'exécution des prestations ;

- le lien entre l'évènement invoqué et l'évolution des coûts constatée ;
- que cette évolution n'est pas déjà intégralement prise en compte par la formule de révision des prix prévue au présent accord-cadre ;
- et, lorsque l'évènement était prévisible lors de la remise de l'offre, les raisons pour lesquelles ses conséquences sur les coûts ne pouvaient raisonnablement être intégrées dans les prix proposés.

À l'appui de sa demande, le titulaire produit tous justificatifs utiles permettant d'établir l'évolution des coûts et son impact sur les prestations. Cette liste n'est pas exhaustive et peut notamment comprendre : factures d'achat, contrats et conditions tarifaires des fournisseurs, barèmes ou tarifs fournisseurs, justificatifs relatifs aux coûts de carburant ou d'énergie, éléments relatifs aux charges de personnel, documents comptables ou analytiques, données ou indices économiques de référence, publications officielles ou professionnelles, justificatifs de variation des coûts de maintenance, ainsi que tout document permettant de quantifier l'incidence de l'évènement sur les coûts d'exécution.

La seule constatation d'une variation d'un indice composant la formule ou du coefficient de révision ne saurait, à elle seule, justifier l'application d'une révision intermédiaire exceptionnelle. Le titulaire doit démontrer que l'évènement invoqué entraîne une incidence réelle, significative et non déjà compensée sur les coûts d'exécution des prestations.
L'acheteur peut demander au titulaire tout élément complémentaire nécessaire à l'instruction de sa demande. L'absence de justificatifs suffisants ou l'impossibilité d'établir l'incidence réelle de l'évènement sur les coûts d'exécution peut conduire au rejet de la demande.

Lorsque la demande est acceptée, la révision se formalise par la communication du bordereau de prix unitaires (BPU) et/ou de la décomposition des prix globaux et forfaitaires (DPGF), au format Excel, présentant les prix initiaux, les prix révisés ainsi que les formules de calcul accessibles et modifiables.
Les prix peuvent donner lieu à révision intermédiaire par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule prévue au présent accord-cadre.

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision intermédiaire est celui qui précède le mois de survenance de l'évènement exceptionnel lorsque celui-ci était prévisible, ou le mois qui suit la survenance de l'évènement lorsque celui-ci ne pouvait être anticipé.

Les prix ainsi révisés sont invariables jusqu'à la prochaine révision prévue par le présent accord-cadre.
La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice connue comme définitive, publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Cette avance est calculée sur la base du montant du bon de commande diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Avance pour les PME/TPE
Dans le cadre de la démarche de simplification de la commande publique, l'ISAE-SUPAERO, en tant que pouvoir adjudicateur, est associé à la Charte Régionale visant à faciliter l'accès des PME/TPE à la commande publique en proposant une avance à ces entreprises selon les conditions suivantes :

L’avance est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 20 000 € HT, en dehors de toute durée d’exécution dudit bon de commande, sauf indication contraire de l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 20.0 % du montant du bon de commande, en dehors de toute durée d’exécution dudit bon de commande.
Si le titulaire souhaite mettre en œuvre cette disposition, il devra fournir tout document permettant de justifier de manière certaine son statut de PME/TPE ou a minima une attestation sur l'honneur signée par une personne dûment habilitée.

Quel que soit le cas de figure (cas général ou situation PME/TPE), le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant minimum de l’accord-cadre lorsque l'avance est inférieure ou égale à 15.0 %. Si l’avance est supérieure à 15.0 %, son remboursement commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint le pourcentage obtenu en application de la formule suivante : 80.0 % - pourcentage de l'avance.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont les suivantes :

Par dérogation à l’article 11 du CCAG FCS, le règlement des comptes de l’accord-cadre se fait par facturation conformément aux bons de commande émis au titre de l’accord-cadre. Le détail des factures est conforme au détail des prestations commandées par bon de commande et réellement exécutées.

Chaque bon de commande fait l’objet d’un paiement unique après réception complète des prestations, excepté s’il entre dans le champ d’application des articles R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique relatifs aux droits à acomptes.

Dans ce cas, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de l’accord-cadre ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois.

Le montant des acomptes sera calculé au prorata des prestations réellement achevées.

La dernière facture émise au titre du bon de commande vaudra solde de celui-ci. Elle pourra être modulée en fonction de l'application de pénalités, du remboursement d'une éventuelle avance, de réfactions ou autres évènements liés à l'exécution de l'accord cadre. Ce paiement aura un caractère définitif et liera les parties.

Dans tous les cas le règlement du solde définitif interviendra après réception complète des prestations dans les conditions prévues à l'article 13 du présent CCAP.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur les informations suivantes, obligatoires pour déposer les factures sur le portail dédié :

- le numéro de SIRET de l'ISAE-SUPAERO : **130 004 278 00011**, qui permet d'identifier l'ISAE SUPAERO en tant que destinataire de la facture ;

- le code service "**FACTURES avec ENGAGEMENT**" ;

- le **n° d'engagement** correspond au n° du bon de commande émis par l'ISAE pour la partie à bons de commande ou au numéro EJ transmis par le service achat pour marchés conclus à prix forfaitaires (**numéro au format 450000xxxx**).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13000427800011

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Information sur les émissions de GES générées par les prestations de transport :

Le titulaire doit suivre, dans le cadre des prestations du marché, les émissions de gaz à effet de serre.

Sur le fondement de l'article L. 1431-3 du code des transports, le titulaire détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché. Ainsi, il communique à l'acheteur, au plus tard à la fin de chaque année civile, les émissions de GES.

Ainsi, le titulaire détermine annuellement la quantité d'émissions de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché. Il doit s'appuyer sur un outil dont la méthode se réfère à la norme ISO 14083 ou équivalent. À titre d'exemple : la méthodologie GLEC Framework ou équivalent (Global Logistics Emissions Council).

Cet outil doit quantifier par année les émissions de GES en kilo de CO2 équivalent (KgCO2eq) liées aux opérations de transport.
Les émissions de gaz à effet de serre (GES) quantifiées sont réalisées pour l'ensemble des prestations de transport du présent marché.

Les facteurs d'émissions utilisés s'appuient obligatoirement sur les facteurs reconnus par les pouvoirs publics officiels ou vérifiés par un tiers indépendant.
Exemples : base Empreinte® de l'ADEME, GLEC Framework, DEFRA, etc.

Le rapport d'émissions devra inclure :

- la méthodologie utilisée ;
- les données d'entrée et le type et nom de la base de données utilisée ;
- Les résultats de la quantification détaillés sur un fichier sous formal .xlsx et de manière synthétique sur un fichier PDF ;
- les incertitudes éventuelles (en pourcentage) : l'incertitude désignant la marge d'erreur ou d'imprécision de l'estimation de la mesure de l'empreinte carbone par rapport à la valeur réelle.

Si le titulaire venait à faire évaluer ou certifier son outil par un tiers indépendant, il en fait part à l'acheteur lors du comité de suivi annuel. Durant ce comité, le titulaire communique ses objectifs de réduction à iso périmètre dans le cadre du marché.
En cas d'évolution des données d'entrée (facteurs d'émissions) utilisées pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre issues de la base de données utilisée par le titulaire, ce dernier informe au préalable l'acheteur.

Qualité environnementale des véhicules routiers utilisés pour la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre :

La flotte routière utilisée pour l'exécution du marché répond à minima à la norme d'émissions de polluants atmosphériques Euro V ou équivalent.

Le titulaire démontre le respect de cette exigence en vue du contrôle de sa mise en oeuvre en adressant à l'acheteur annuellement à la date anniversaire de la notification du marché, sous format électronique, en accès libre et facilement exploitable, un tableau synthétique sur le modèle figurant en annexe au présent document « Caractérisation des flottes de véhicules utilisés dans le cadre de l'exécution du marché »

Le titulaire transmet également à l'acheteur une attestation sur l'honneur du respect de cette exigence et fournit, le cas échéant, tout document permettant d'attester de ces caractéristiques (ex. certificat de conformité du véhicule, certificat d'immatriculation).

Formation à l'écoconduite :

L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formé à l'écoconduite. Les conducteurs doivent être formés à minima chaque année sur toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire transmet à l'acheteur, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante, sous format électronique facilement exploitable, les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc.

En cas d'externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l'exécution du marché.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

14 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ISAE-SUPAERO, à l'adresse suivante : *https://portal.aprovall.com/app/*

Remarque : La plateforme e-attestation devient Aprovall. En cas de difficultés, une FAQ et un service d'aide sont disponibles pour aider à la prise en main de la nouvelle ergonomie du logiciel directement sur la plateforme.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'ISAE-SUPAERO pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Par dérogation aux articles 14.1 et 14.1.1 du CCAG/FCS en cas de retard dans les délais et horaires prévus par le Cahier des Clauses Techniques Particulières dans l'exécution des prestations, il sera appliqué au prestataire une pénalité de :

- 10% du montant TTC de la prestation objet du bon de commande jusqu'à 15 minutes de retard

- 30% du montant TTC de la prestation objet du bon de commande au-delà de 15 minutes de retard mais n'entrainant pas l'annulation du transport

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions	Modalité d'application / point de départ de la pénalité
Retard entraînant l'annulation du transport prévu et/ou non respect du délai de prévenance de 24 heures ouvrées pour informer l'ISAE-SUPAERO d'une modification	Forfaitaire		Montant du transport prévu	L'heure de transport indiquée dans le bon de commande fera foi

ou d'une annulation du transport				
Permis de conduire des chauffeurs non présenté ou périmé lors d'un contrôle effectué par l'ISAE-SUPAERO	Forfaitaire	500,00 €		Constat établi au moment du contrôle par un agent ISAE
Non-respect de la règlementation sociale applicable aux transports en cas de contrôle (temps de conduite, temps de repos, équipements des véhicules en appareils de contrôle)	Forfaitaire	1 000, 00 €		Constat établi par un officier de police ou gendarmerie en cas de contrôle routier
Non présentation de l'attestation d'aménagement et/ou de l'attestation du dernier contrôle technique du véhicule sur demande de l'ISAE-SUPAERO	Forfaitaire	500,00 €		Constat établis au moment du contrôle par un agent ISAE
Absence de communication du rapport annuel d'émission de GES	Journalière	50,00 €	Par jour de retard	Le point de départ du délai de calcul de la pénalité est la date anniversaire du marché
Absence de communication du tableau « Caractérisation des flottes de véhicules utilisés dans le cadre de l'exécution du marché »	Journalière	50,00 €	Par jour de retard	Le point de départ du délai de calcul de la pénalité est la date anniversaire du marché
Absence de communication des attestations de formation à l'écoconduite des chauffeurs	Journalière	50,00 €	Par jour de retard	A compter du 15/01 de chaque nouvelle année
Retard dans la transmission d'un devis suite à une demande de transport de l'ISAE-SUPAERO dans le délai prévu au CCTP	Journalière	50,00 €	Par jour de retard	Horodatage de la date d'envoi de la demande qui fait foi
Utilisation d'un véhicule non déclaré	Forfaitaire	500,00 €		Constat établis par un agent de l'ISAE
Véhicule sale à l'intérieur et/ou à l'extérieur	Forfaitaire	50,00 €		Constat établis par un agent de l'ISAE
Arrêt de complaisance	Forfaitaire	500,00 €		Constat établis par un agent de l'ISAE

Comportement du chauffeur déviant au regard de la règlementation en matière d'alcoolémie, stupéfiants	Forfaitaire	1 000, 00 €		Constat établis par un officier de police ou gendarmerie en cas de contrôle routier
Comportement relationnel du conducteur non conforme à l'image du réseau	Forfaitaire	1 000,00 €		Constat établis par un agent de l'ISAE
Conduite non adaptée aux règles du code de la route	Forfaitaire	1 000,00 €		Constat établis par un officier de police ou gendarmerie en cas de contrôle routier
Véhicule dégradé à l'intérieur ou à l'extérieur (sièges, éclairage défectueux et absence de ceinture de sécurité …)	Forfaitaire	500,00 €		Constat établis par un agent de l'ISAE
Utilisation d'un véhicule non conforme au CCTP	Forfaitaire	500,00 €		Constat établis par un agent de l'ISAE
Utilisation d'un véhicule non conforme en capacité	Forfaitaire	1 000,00 €		Constat établis par un agent de l'ISAE
Absence de véhicule de remplacement ou de dépannage en cas d'indisponibilité ou tout autre incident dans un délai de 30 minutes	Forfaitaire	100,00 €		Horodatage établi en fonction du délai entre le constat de la panne et le dépannage (par tous moyens) : constat agent ISAE à bord, traçage appel assistance, appareils embarqués du véhicules …)
Non-déclaration de sous-traitance	Forfaitaire	500, 00 €		Constat établis par un agent de l'ISAE

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, les stipulations prévues au présent contrat (accord-cadre, bons de commande conclus sur le fondement de l'accord-cadre) pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties selon les modalités suivantes :

Toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un ordre de service pour tenir compte notamment :

1) **Des conséquences d'erreurs matérielles** de rédaction des documents contractuels (omissions, imprécisions, contradictions, etc...)

2) **De l'évolution des conditions économiques et techniques** et pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part et la structure de la formule de variation d'autre part pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :

- si l'application de la formule de variation prévue fait apparaître une variation de plus de 5% par rapport au prix initial,
- si la définition de l'indice de la formule de variation venait à être modifiée ou si l'indice cessait d'être publié,
- la clause de variation des prix est inadaptée (erreur dans la formule, etc…)

3) De la nécessité de complétude du Bordereau des Prix (BPU) notamment afin de pouvoir ajouter au BPU des prestations (tranches kilométriques, passagers, déplacements forfaitisés, frais annexes ….) ou supprimer des prestations.

La clause de variation des prix s'appliquera à ces nouveaux prix avec Io = valeur de l'indice de référence au mois de la notification de l'ordre de service ou définit dans l'OS.

4) De l'évolution de la législation ou de la règlementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement, des données personnelles, …

5) De l'évolution du CCAG-FCS 2021

6) De la nécessité d'adapter les modalités de règlement des comptes

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou

raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 – Clause complémentaire

Clause de dérogation à l'exclusivité du titulaire :

Par dérogation au principe d'exclusivité, l'acheteur peut recourir à un autre opérateur économique dans les cas suivants :

- Lorsque le titulaire n'est pas en mesure d'assurer la prestation dans les conditions et délais prévus au marché, notamment lorsqu'il ne répond pas à une demande de transport dans le délai fixé par le CCTP ou lorsqu'il informe l'acheteur de son impossibilité tracée par écrit d'assurer la prestation ;
- Lorsque la prestation demandée ne relève pas du périmètre du présent marché.

Le recours à un autre opérateur est limité à la prestation concernée et aux stricts besoins de l'acheteur.

22 – Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 11 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 et 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et services